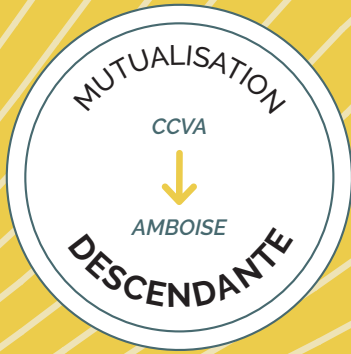


Envoyé en préfecture le 10/06/2023

Reçu en préfecture le 10/06/2023

Publié le

ID : 037-200043065-20230601-2023_06_05-DE



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

entre la Communauté de communes du
Val d'Amboise et la commune d'Amboise



Entre les soussignés :

La Commune d'Amboise représentée par son Maire dûment habilité par délibération du XXXX, Monsieur Thierry BOUTARD, ci-après dénommé "la commune".

D'une part,

Et : La Communauté de communes du Val d'Amboise représentée son Président, Thierry BOUTARD, dûment habilité par délibération du 01 juin 2023, ci-après dénommé "l'EPCI"

D'autre part,

PRÉAMBULE

Au 1^{er} janvier 2016, la Commune d'Amboise, la Commune de Pocé-sur-Cisse et la Communauté de communes du Val d'Amboise ont souhaité mettre en place une facturation unique pour les activités, d'une part, de restauration scolaire, périscolaire et CMIS (Centre Municipal d'Initiation Sportive), relevant de la compétence des communes, et, d'autre part, de crèches, d'ALSH Croc' Loisirs, Club ados, Les Mille Potes, Les P'tits Loups, Jules Ferry, Passe Par Tout et de l'Accueil ados Club ados, ainsi que celles de centre de vacances et de loisirs, relevant de la compétence de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Compte tenu de la possibilité de conventionnement ouvert par l'article L5214-16-1 du CGCT pour la gestion des services ;

La Communauté de communes assurerait, pour le compte des communes d'Amboise et de Pocé-sur-Cisse, et pour son propre compte, cette facturation unique.

Il convient de renouveler le conventionnement.

Il est convenu et arrêté ce qu'il suit

Article 1 : objet de la convention

La Communauté de communes réalise, pour le compte de la Commune d'Amboise, la facturation Enfance-Jeunesse des activités de périscolaire et restauration périscolaire. Pour cela, la régie de cette facturation unique sera communautaire.

La Communauté de communes générera et éditera la facturation unique et assurera l'envoi aux familles.

La facturation unique ouvrira plusieurs modalités de paiement, et notamment le paiement par internet, accessible via le portail Espace Citoyen. La Communauté de communes en tant qu'administrateur assurera la maintenance, l'entretien et le paramétrage de ce portail famille, ainsi que toutes les maintenances et tous les entretiens nécessaires à la mise en place de cette facturation unique.

L'encaissement des paiements par internet et des prélèvements automatiques sera effectué par le service communautaire uniquement.

Les encaissements concernant chaque structure ou site seront effectués auprès du service Enfance/Jeunesse de l'EPCI.

La Ville d'Amboise procèdera au remboursement conformément aux coûts définis ci-après.

1.1 Prise en charge financière/Remboursement

Le remboursement par la commune à la Communauté de communes des frais relatifs à la prestation de services s'effectue sur la base d'un coût net réel de fonctionnement du service, constaté par l'EPCI.

Le remboursement des frais tient néanmoins compte, à niveau de service équivalent, de l'actualisation des coûts (augmentation du point, avancement, augmentation des tarifs des consommables, etc). Ces coûts doivent être compris dans les montants prévisionnels détaillés ci-après.

Tout engagement financier supérieur qui entraînerait une augmentation de 10 % par rapport au budget prévisionnel établi par la Communauté de communes, doit préalablement faire l'objet d'un accord écrit de la commune. A défaut, cette augmentation ne sera pas prise en compte dans le remboursement fait à la Communauté de communes au titre de la présente convention.

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures et les contrats de services rattachés, autres..., à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté, à partir des dépenses des derniers comptes administratifs actualisées, des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût prévisionnel annuel se décompose comme suit :

– **Charges de personnel :** **8 454 €**

Réparties comme suit :

a) Service Facturation unique (y compris les inhérents liés au personnel tels que l'indemnité de régie, les frais de formation, les frais d'assurance du personnel, les frais de missions et déplacement...) : 8 148 €
b) Service support (5 % du coût du service facturation unique) : 306 €

– **Frais d'édition et d'envoi (y compris les factures d'impayés) :** **6 288 €**
– **Frais d'encaissement :** **1 479 €**
– **Maintenance et abonnement (notamment le portail famille) :** **10 704 €**
– **Frais de communication Portail Citoyen :** **449 €**

Soit au total : 27 374 €

Le coût prévisionnel sera réparti au vu du nombre de factures estimées sur chaque entité et du volume facturé, comme suit :

– **La CCVA prendra à sa charge 36 % du coût, soit 9 854,64 €**
– **La Ville d'Amboise prendra à sa charge 54 % du coût, soit 14 781,96 €**
– **La Commune de Pocé-sur-Cisse prendra à sa charge 10 % du coût, soit 2 737,40 €.**

Le remboursement des frais et des charges de personnel du service facturation unique et du service support s'effectue sur facture, sur la base d'un état au réel, certifié conforme et signé par l'élu en charge, à l'issue de l'année.

La Commune imputera les dépenses liées aux frais d'activité et de fonctionnement au compte 62876 et la Communauté de communes les recettes au compte 70875.

La Commune imputera les dépenses liées aux charges de personnel au compte 6217 et la Communauté de communes les recettes au compte 70845.

1.2 L'encaissement des recettes pour le compte de tiers

Le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recette pour le compte de tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, en plus de cette convention.

La facturation auprès des familles sera effectuée par la Communauté de communes pour le compte de la Ville d'Amboise.

Le régisseur communautaire et ses mandataires suppléants percevront les recettes émanant de cette facturation pour le compte de la Ville d'Amboise.

Les chèques devront être émis à l'ordre du Trésor Public.

Ces sommes encaissées s'imputeront chez le comptable sur un compte de tiers - compte 4648. La Ville d'Amboise émettra un titre de recette correspondant à ce montant une fois par mois au compte 70632 et la Communauté de communes un ordre de paiement du même montant.

Les états de versement du régisseur devront faire apparaître, dans des colonnes distinctes, pour chaque débiteur, la part de la recette pour la commune ainsi que celle pour la CCVA, puis le montant total du moyen de paiement. Un récapitulatif total des versements Commune d'Amboise/Commune de Pocé-sur-Cisse/CCVA devra également apparaître sur cet état.

L'acte constitutif de la régie de la Communauté de communes doit prévoir l'encaissement des recettes (nature et modalités) pour le compte du tiers.

Concernant la gestion des impayés, la Communauté de communes adressera à la commune et à la trésorerie, une fois par mois, la liste des impayés afin que chaque collectivité émette les titres d'impayés relevant de ses compétences.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023. Sa durée est liée à la durée de l'exercice de la compétence « Accueil Collectif de Mineurs » sur le territoire de la commune par la CCVA.

Article 3 : Modalité de paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de la présente convention, des délibérations afférentes et du tableau justificatif de budget réel de l'année N, sur émission d'un titre de recette annuel émis sur N+1.

Article 4 : Modification et résiliation

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention peut prendre fin dans le cas où la compétence serait restituée (fin de la mise à disposition de droit) donnant lieu à la signature d'un procès-verbal de restitution ou d'un accord des parties. En dehors de ce cas une nouvelle convention peut être substituée à la présente par accord des parties, si celle-ci devient caduque.



Article 5 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et la CCVA, avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, s'engagent à rechercher une solution amiable.

Fait à Nazelles-Négron, Le 2023

Pour La commune d'Amboise

Le Maire
Thierry BOUTARD

Pour La CC du Val d'Amboise

La Vice-Présidente en charge
de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse,
Blandine BENOIST